

Règlement **général des activités** de la FSCF



Révéler la passion qui vous anime.

REGLEMENT GENERAL DES ACTIVITES (RGA) DE LA FSCF

Approuvé par le comité directeur du 11 mars 2017

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Règlement Général des Activités (RGA) a pour objet de définir et de réglementer les activités, proposées par les associations affiliées à la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF), organisées par celle-ci et ouvertes à ses licenciés.

Ces activités peuvent être sportives, artistiques et culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire.

ARTICLE 2 : HIERARCHIE

Le RGA est pris en application des statuts et du règlement intérieur de la FSCF.

Il est cohérent et conforme aux dispositions du règlement administratif et financier, du règlement médical, du règlement disciplinaire, du règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, à la charte éthique et de déontologie de la FSCF.

En cas de modifications de ces derniers, toute disposition du RGA qui viendrait à leur être contraire, est réputée comme caduque.

ARTICLE 3 : REGLEMENTS SPECIFIQUES

Le RGA peut être complété, par un Règlement Spécifique à chaque Activité (RSA) et par un Règlement Spécifique à chaque Evènement fédéral (RSE). Ces règlements complémentaires ne peuvent déroger au présent RGA sauf si ce dernier l'autorise. Ils peuvent définir des conditions plus adaptées justifiées par des besoins de bonne organisation de l'activité ou des événements fédéraux.

ARTICLE 4 : COMPETENCE

Le comité directeur prévu à l'article 14 des statuts fédéraux est seul compétent pour arrêter ou modifier le RGA.

Les règlements spécifiques prévus à l'article 3 sont proposés par la commission technique nationale compétente en lien avec les services fédéraux puis approuvés par le comité directeur.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent RGA et toutes les modifications qui lui seraient apportées par le comité directeur, sont publiés dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Ce règlement est alors opposable à tous les acteurs et participants aux activités et événements fédéraux.

ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION

Par principe, la mise en application des modifications au RGA est fixée au début de la saison suivante. Exceptionnellement, elle peut être fixée au jour de la publication sur décision expresse du comité directeur.

TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES

ARTICLE 7 : DEFINITION

La FSCF regroupe des associations et des licenciés pratiquant des activités dans les domaines sportif, culturel et artistique, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Parmi les activités proposées à leurs adhérents par les associations affiliées, les activités fédérales sont celles qui sont susceptibles d'être organisées et régies par la FSCF. Ceci vise à permettre le regroupement et la participation de ces associations et de leurs membres licenciés à des événements nationaux, régionaux ou départementaux.

Les activités fédérales s'organisent dans le respect des valeurs définies dans le projet éducatif.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT

Une activité peut être reconnue pour la durée de la mandature comme activité fédérale nationale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 3 comités régionaux, proposée par au moins 20 associations affiliées pour au moins 1 000 licenciés.

Une activité peut être reconnue comme activité fédérale régionale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 2 comités départementaux du ressort territorial, proposée par au moins 4 associations du ressort territorial pour au moins 100 licenciés.

Les critères énoncés sont cumulatifs.

Les comités départementaux de la FSCF peuvent organiser des activités fédérales départementales qui répondent aux besoins des associations affiliées de leur ressort territorial.

La reconnaissance en tant qu'activité fédérale nationale peut permettre de bénéficier des possibilités suivantes :

- Création d'une commission technique nationale de l'activité, dotée de moyens humains et financiers, et bénéficiant de l'accompagnement des services fédéraux (logistique, communication, expertise...).
- Organisation de manifestations nationales et délivrance des titres fédéraux et des récompenses afférentes.
- Définition et mise en œuvre d'un parcours de formation fédérale (Brevet Animateur Fédéral, juges-arbitres...) en cohérence avec les besoins de l'activité, dans le cadre défini par la CNF.
- Invitation du responsable de la commission technique nationale ou de son représentant, aux manifestations institutionnelles fédérales (congrès, assises...).

ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE

Une activité peut être autorisée à titre probatoire, à tout moment au cours de la saison, comme étant de niveau national, régional ou départemental. Ce dispositif permet de mettre en place une organisation temporaire, adéquate à l'expérimentation et/ou au développement de la dite activité.

ARTICLE 10 : COMPETENCE

Le comité directeur :

- Arrête tous les deux ans en fin de saison, la liste des activités fédérales nationales pour les saisons suivantes.
- Enregistre de même la liste des activités fédérales régionales ou départementales proposées par les comités régionaux ou départementaux de la FSCF.

- Décide des activités autorisées à titre probatoire et de leurs modalités d'organisation.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

La liste des activités fédérales est publiée dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Pour chacune d'elles il est précisé le niveau territorial de compétence (national, régional ou départemental). La reconnaissance à titre probatoire d'une activité fédérale et ses modalités d'organisation sont publiées au bulletin officiel de la FSCF.

TITRE III : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS FEDERAUX

ARTICLE 12 : DEFINITIONS

La FSCF organise pour ses associations affiliées et ses licenciés des manifestations dans tous les champs relevant de ses activités sportives, artistiques et culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire. Elles peuvent prendre toutes formes ou toutes appellations (compétitions, championnats, tournois, rassemblements, manifestations, rencontres, expositions...).

Les événements fédéraux ne peuvent être organisés que pour des activités fédérales définies et arrêtées selon le titre II précédent. Sont des événements fédéraux, les événements organisés par la fédération, ses comités régionaux ou départementaux. Ils sont qualifiés de nationaux, régionaux ou départementaux selon la structure fédérale compétente pour leur organisation.

ARTICLE 13 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX

Des événements fédéraux peuvent être organisés sous l'égide de plusieurs comités régionaux ou plusieurs comités départementaux. Ils sont dits « interrégionaux » ou « interdépartementaux ». Ces événements sont ouverts aux associations et licenciés relevant des territoires concernés.

ARTICLE 14 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements interfédéraux. Ils sont ouverts aux associations et licenciés de différentes fédérations au seul titre de leur propre appartenance.

La création et l'organisation d'un événement interfédéral repose impérativement sur une convention conclue préalablement entre les fédérations bénéficiaires. Le comité directeur est seul compétent pour approuver ces conventions.

ARTICLE 15 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX

Les événements internationaux sont exclusivement du ressort de la FSCF.

Celle-ci peut organiser et/ou participer à des événements internationaux qui peuvent être placés sous l'égide des fédérations participantes ou d'une fédération internationale à laquelle la FSCF est adhérente.

ARTICLE 16 : COMPETENCES ET PROPRIETE

Le comité directeur arrête en fin de saison la liste des événements fédéraux nationaux, interfédéraux et internationaux prévus pour la saison suivante et les inscrit au calendrier fédéral prévu à l'article 19 du présent RGA. La FSCF détient tous les droits sur ses événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, notamment la définition et le contenu des événements, l'attribution des titres qui y sont décernés, ainsi que tous les droits d'exploitation qui en découlent.

ARTICLE 17 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX

Les événements fédéraux nationaux sont définis par un règlement spécifique proposé par la commission technique nationale compétente en lien avec les services fédéraux et arrêté par le comité directeur. Ils peuvent comprendre des phases préalables préparatoires ou qualificatives organisées au sein des comités régionaux ou départementaux de la fédération dans le respect des prescriptions du règlement spécifique précité.

Les événements fédéraux nationaux sont organisés sous la responsabilité de la commission technique nationale compétente et des services du siège national.

La fédération s'assure de l'organisation matérielle des événements fédéraux nationaux. Elle peut décider d'en déléguer l'organisation matérielle à une de ses associations affiliées ou à l'un de ses comités régionaux ou départementaux. Une convention de délégation d'organisation doit être alors conclue entre la fédération et l'organisateur local. Sa mise en œuvre répond à un cahier des charges et à une annexe technique dont le contenu et les modalités sont arrêtés par le comité directeur.

Le RSE (convention de délégation d'organisation, cahier des charges et annexe technique) est annexé au présent RGA.

ARTICLE 18 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX

Les comités territoriaux de la FSCF sont habilités à organiser sous leur égide des événements fédéraux régionaux et départementaux complémentaires.

Ils peuvent aussi organiser des événements interrégionaux ou interdépartementaux sur décision conjointe des conseils d'administration des comités concernés. Ces événements, placés sous la responsabilité des structures organisatrices, doivent être publiés au calendrier fédéral.

La bonne organisation de ces événements demeure sous la responsabilité des comités territoriaux en lien avec leurs commissions techniques compétentes et leurs services.

Les comités territoriaux respectent les lois et règlements en vigueur notamment en matière de sécurité, de protection des participants et du public.

Ils appliquent le présent RGA et ses annexes ainsi que toutes les prescriptions particulières qui viendraient à être émises par le siège fédéral.

Le comité directeur se réserve le droit de s'opposer à une organisation d'événement territorial.

ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL

Le calendrier fédéral recense obligatoirement tous les événements organisés par la fédération ou placés sous son égide. Il précise pour chaque saison, l'intitulé, les dates et le lieu des événements inscrits qu'ils soient nationaux, régionaux, interrégionaux, départementaux et interdépartementaux.

Ces éléments doivent être transmis par les comités régionaux et départementaux au service activités du siège fédéral.

A leur demande, peuvent également être inscrits des événements organisés par des associations affiliées sous réserve de respecter le présent RGA. Ces associations conservent toutes les charges et droits de leur événement.

Le comité directeur arrête les dates réservées pour les manifestations nationales.

Pour garantir la bonne organisation et le succès des événements fédéraux, aucun autre événement de même nature ou s'adressant au même public ne peut être alors inscrit au calendrier fédéral à ces dates.

L'inscription au calendrier fédéral vaut reconnaissance de l'événement par la FSCF. Un refus d'inscription vaut refus d'autorisation fédérale d'organisation.

Le calendrier fédéral fait l'objet d'une publication par saison et d'une actualisation permanente et continue sur le site de la FSCF.

ARTICLE 20 : REGLEMENT SPECIFIQUE DE L'EVENEMENT

L'inscription au calendrier fédéral est subordonnée à la validation du RSE.

Ce règlement précise a minima :

- L'intitulé de l'événement.
- La liste, la définition et le descriptif des épreuves proposées (individuelle ou par équipe).
- Les conditions de participation et de qualification (catégories d'âges, de sexe, de poids, de niveaux techniques...) pour chacune de ces épreuves.
- Les procédures et calendriers d'engagement.
- Les modes et conditions d'organisation des jugements et de l'arbitrage.
- Le montant des éventuels droits d'engagement (validés par le comité directeur fédéral) et des éventuelles participations financières de l'organisateur aux frais de déplacement ou autres des associations participantes.
- La liste des titres, prix et récompenses susceptibles d'être attribués à l'issue de ces épreuves ou rencontres.

Des conditions de participation ou de qualification dérogeant aux principes généraux développés dans le titre IV du présent règlement sont envisageables. Elles doivent alors être expressément prévues et mentionnées dans le RSE.

ARTICLE 21 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES

Les événements fédéraux peuvent aboutir à la délivrance de titres officiels, reconnus et protégés par la FSCF. Ils ne peuvent être définis et attribués que pour des activités fédérales telles que définies au titre II et à l'issue d'événements inscrits au calendrier fédéral.

Le comité directeur arrête la liste des titres fédéraux, leur intitulé et les conditions particulières d'attribution (épreuves, catégories...). Ces informations figurent dans le RSE concerné.

Afin de garantir la qualité et la représentativité des titres officiels de la FSCF, des conditions minimales de participation sont fixées pour leur attribution.

Les titres de « Champion national FSCF de... », « Champion régional FSCF de... », « Champion départemental FSCF de... », sont décernés par la FSCF ou par ses structures territoriales compétentes :

	Les minimas pour titres individuels	Les minimas pour titres par équipe
Champion national FSCF de...	n* concurrents représentant 3 comités régionaux	n* équipes représentant 3 comités régionaux
Champion régional FSCF de...	n* concurrents représentant 2 comités départementaux	n* équipes représentant 2 comités départementaux
Champion départemental FSCF de ...	n* concurrents	n* équipes

*n : ce nombre est à définir par la commission technique nationale compétente dans le cadre du RSA.

Outre les titres fédéraux, les événements nationaux peuvent prévoir des prix ou récompenses aux participants. Les récompenses pécuniaires ne sont pas permises.

ARTICLE 22 : PALMARES FEDERAL

La FSCF institue un palmarès fédéral.

Sont inscrits a minima, au palmarès fédéral, les titulaires des titres fédéraux individuels et par équipe ainsi que les récipiendaires des podiums de l'événement fédéral.

Peuvent aussi être inscrits au palmarès fédéral les vainqueurs d'autres événements fédéraux significatifs.

Le palmarès fédéral est publié en continu sur le site de la FSCF. Il est officialisé en fin de saison par le comité directeur.

TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX

ARTICLE 23 : SAISONNALITE

Généralement et par défaut, la fin d'une saison est fixée au 31 août et le début de la nouvelle saison au 1er septembre de l'année en cours. Toutefois, chaque RSA peut prévoir d'autres dates qui doivent être validées par le comité directeur.

ARTICLE 24 : LICENCE

La participation à un événement fédéral est par principe, subordonnée à la détention d'une licence FSCF adéquate pour la saison en cours, sauf accord conventionnel interfédéral particulier.

La licence précise les noms, prénoms, adresse, sexe et date de naissance du licencié ainsi que son association affiliée d'appartenance, la ou les activités ou la catégorie pour lesquelles il sera autorisé à concourir pour les événements fédéraux.

Le règlement administratif et financier de la FSCF précise les différentes catégories de licences proposées aux adhérents des associations affiliées ainsi que les activités et services qui leur sont ouverts.

Pour les activités sportives la licence est délivrée sous les conditions de présentation d'un certificat d'absence de contre-indication médicale définies par le code du sport et le règlement médical fédéral.

ARTICLE 25 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION

Le RSE peut prévoir l'ouverture à des non licenciés FSCF dans le cas de manifestations.

Dans ce cas, ces non licenciés se voient attribuer une « carte ponctuelle FSCF » aux conditions et selon les modalités définies par le règlement administratif et financier de la fédération. Ces participants doivent justifier, si nécessaire, de leur aptitude physique par la production au préalable d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité.

Pour les compétitions internationales ou interfédérales, prévues au titre III, les non-licenciés FSCF doivent justifier d'une licence à jour de leur fédération d'origine.

Les non-licenciés FSCF ne peuvent en aucun cas prétendre aux titres de champion national, régional ou départemental de la FSCF.

ARTICLE 26 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les participants aux événements fédéraux doivent être titulaires d'une licence à jour, au moment de l'événement. L'association d'appartenance doit également être à jour de ses obligations d'affiliation.

Par principe :

- Les événements fédéraux territoriaux ne sont ouverts qu'aux licenciés adhérents d'une association affiliée dépendant du ressort territorial concerné.
- Les événements fédéraux ne sont ouverts que pour la ou les activité(s) mentionnée(s) sur la licence.
- Les événements fédéraux ne sont ouverts qu'aux licenciés répondant aux catégories d'âge et de sexe mentionnées dans le RSA.
- Les épreuves par équipes ne sont ouvertes qu'aux équipes constituées de licenciés d'une même association, sauf disposition prévue par le RSA pour les équipes régionales.

Des conditions de formation et de niveau de formation des animateurs encadrant les équipes, ou les individuels, participant à une manifestation nationale, peuvent être précisées dans le cadre du RSA.

Le RSE peut déroger expressément aux principes susmentionnés sous réserves des conditions fixées aux articles 27 à 30.

ARTICLE 27 : SUR-CLASSEMENTS

Le RSA peut permettre des sur-classements dans les catégories d'âge. Cette possibilité reste subordonnée à une autorisation générale ou particulière du médecin fédéral.

Les conditions et procédures de ces autorisations sont prévues dans le règlement médical fédéral.

ARTICLE 28 : ALLIANCES

Le RSA peut permettre l'alliance de plusieurs associations affiliées pour constituer une ou des équipes. Il en fixe alors les modalités, les conditions et la procédure de vérifications.

Toutefois, cette possibilité qui peut être encouragée, n'est permise que pour favoriser la participation d'un plus grand nombre de licenciés aux épreuves fédérales. Des alliances n'ayant pour but que de constituer des équipes d'un meilleur niveau pour prétendre aux titres sont interdites.

ARTICLE 29 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE

Le RSE peut fixer des règles de participation plus strictes aux licenciés et aux associations participantes en fixant notamment des conditions de niveaux techniques ou d'ancienneté de licence au sein de l'association représentée, particulièrement lorsque cela est nécessaire pour assurer l'équité.

ARTICLE 30 : PROMOTION - INNOVATION

Afin de promouvoir sa spécificité et favoriser la mise en œuvre du projet fédéral, la FSCF encourage et accompagne la création d'épreuves ouvertes, mixtes et de différentes catégories d'âge, mêlant par exemple les activités sportives, artistiques et culturelles, socio-éducatives... Toutefois, ces épreuves ne permettent pas d'obtenir des titres de champions fédéraux.

Le RSE en définit les conditions et modalités qui restent soumises à l'avis du médecin fédéral qui peut toujours s'y opposer dans l'intérêt des pratiquants.

ARTICLE 31 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES

Ne peuvent participer aux événements fédéraux, les pratiquants qui sont sous le coup d'une suspension liée :

- A une sanction disciplinaire interne de la FSCF, d'une fédération ayant conventionné avec la FSCF, ou étendue à toutes les fédérations sportives.
- A une sanction disciplinaire découlant de la lutte contre le dopage, quelle que soit la fédération.

ARTICLE 32 : MUTATIONS

Les pratiquants licenciés à la FSCF peuvent changer d'association d'appartenance par mutation à condition d'être à jour de leur cotisation auprès de l'association de départ.

La mutation ordinaire est libre pendant une période dite d'intersaison qui s'étend de la date de la dernière compétition inscrite au calendrier fédéral jusqu'au 31 octobre, sauf exception validée par le comité directeur et précisée dans le RSA.

La mutation ordinaire est simplement constatée par la délivrance de la nouvelle licence dans l'association d'arrivée. La mutation ordinaire est libre et gratuite.

Une mutation extraordinaire ou exceptionnelle peut être accordée en dehors de la période d'intersaison sur demande expresse d'un licencié auprès de l'instance émettrice des titres d'appartenance (comité régional ou départemental) dont il va dépendre.

La demande de mutation exceptionnelle s'exprime par l'envoi d'un imprimé officiel dit « demande de mutation », accompagné de la licence originelle. Pour les licenciés mineurs, l'autorisation écrite du représentant légal est recueillie sur l'imprimé.

La mutation extraordinaire peut être accordée dans les cas suivants :

a) Défaillance de l'association originelle : (cessation d'activité, non ré-affiliation, non-engagement des licenciés aux manifestations pour lesquelles ils pourraient être qualifiés...). Les motifs de défaillance sont notés sur l'imprimé officiel. Cette défaillance est contrôlée et validée par le président de l'instance d'accueil émettrice des titres d'appartenance.

b) Changement de résidence : Un licencié changeant de résidence dans un rayon supérieur à 20 km (d'Hôtel de ville à Hôtel de ville) peut solliciter une mutation pour le compte d'une autre association F.S.C.F. de sa nouvelle résidence. L'intéressé doit joindre à l'imprimé officiel une justification de domicile ou autre preuve de sa nouvelle résidence.

c) Autres situations : Tout autre motif pourra être exposé en justification d'une demande de mutation extraordinaire. La demande ne sera alors recevable qu'avec l'accord écrit des présidents ou présidentes de chacune des 2 associations de départ et d'arrivée. Ces accords sont recueillis sur l'imprimé officiel ou par tout autre moyen.

L'instance fédérale émettrice des titres d'appartenance qui accorde une mutation extraordinaire édite une nouvelle licence qui porte la mention « Mutation ».

En cas de refus de mutation, un recours pourra être transmis par le licencié, ou son représentant légal, au siège de la fédération (service activités).

La mutation extraordinaire est soumise au versement d'un droit dont le montant est fixé par le comité directeur.

Le règlement spécifique d'une activité ou d'un événement fédéral peut limiter le nombre d'engagement de licenciés mutés. Il peut aussi limiter le nombre de licenciés mutés engagés par équipe ou par catégorie et préciser la date limite avant laquelle un pratiquant devra être licencié dans son association afin d'être qualifiable aux compétitions fédérales.

ARTICLE 33 : ENGAGEMENTS

Par principe, les engagements aux événements fédéraux sont effectués par les associations d'appartenance des licenciés et transmis directement au siège fédéral et à la structure territoriale de rattachement.

Pour les événements résultants de qualifications, les résultats des qualifications et les engagements sont transmis directement par les structures territoriales compétentes au siège fédéral.

Les RSA peuvent prévoir des modalités particulières adaptées.

L'engagement reste subordonné à l'acceptation et au respect des règlements tant administratifs, techniques que financiers selon l'évènement concerné.

TITRE V : LES COMMISSIONS TECHNIQUES NATIONALES

ARTICLE 34 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES NATIONALES : GENERALITES

Aux termes de l'article 31 du règlement intérieur fédéral, le comité directeur peut créer une commission technique nationale pour chaque activité répondant aux conditions prévues à l'article 8 du présent RGA. Il peut le cas échéant constituer des groupes de travail ad hoc, pour une durée déterminée, en substitution ou en complément d'une commission technique nationale lorsque la bonne gestion ou la continuité d'une activité nationale le requiert.

Par délégation du comité directeur, en liaison avec les services fédéraux et la direction technique nationale, la vocation de chaque commission technique nationale est de gérer, animer, prévoir l'évolution et le développement de l'activité concernée dans le cadre des orientations et priorités fédérales.

A cet effet, une lettre de missions précisant les domaines d'intervention et les objectifs à atteindre, sera remise par le vice-président en charge de la coordination compétente à chaque commission technique nationale, en début de mandature et réactualisée à mi-mandat après un bilan établi en commun (élus, commission nationale, services, DTN), au plus tard le 15 juin de la deuxième année de mandat.

Dans le cadre de cette lettre de missions, la commission propose au comité directeur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs poursuivis.

Après analyse des propositions, le comité directeur détermine annuellement les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des actions retenues.

ARTICLE 35 : DUREE

Au regard de l'article 32 du règlement intérieur fédéral, les commissions techniques nationales peuvent être mises en place ou dissoutes à tout moment sur décision du comité directeur.

Par principe, elles sont mises en place pour une durée de 4 ans qui débute au plus tard le 1^{er} septembre qui suit l'élection du comité directeur et prend fin au plus tard le 31 août suivant le renouvellement quadriennal de ce comité directeur.

En cas de dissolution ou de renouvellement partiel de la commission, sa durée est celle qui reste à courir de cette période normale.

ARTICLE 36 : COMPOSITION DES COMMISSIONS TECHNIQUES NATIONALES

Les commissions techniques nationales comprennent un nombre maximum de membres arrêté par le comité directeur. Elles peuvent être composées de membres permanents, correspondants et consultants.

Ils peuvent être nommés ou révoqués à tout moment sur décision du comité directeur.

Les membres permanents sont nommés par le comité directeur. Ils participent activement à la réalisation de la lettre de missions. Ils ont voix délibérative pour les décisions du ressort de la commission technique nationale. Ils doivent remplir les conditions applicables aux membres du comité directeur telles que précisées à l'article 14 alinéa 6 des statuts fédéraux (détection de la licence fédérale).

Les membres correspondants sont nommés par le comité directeur sur proposition de la commission technique nationale, après avis du comité régional, lorsque la commission nationale n'a pas de représentant issu de ce territoire.

Ils sont chargés d'établir les liaisons nécessaires entre la commission et les acteurs de leur activité dans leur région. Sur invitation, ils participent avec voix consultative aux réunions et travaux de la commission technique nationale. Ils doivent répondre aux mêmes conditions que les membres permanents.

Les membres consultants possèdent des compétences techniques avérées dans le domaine de l'activité concernée.

Sur invitation, ils participent avec voix consultative aux réunions de la commission.

Ils interviennent de manière ponctuelle pour mener des expertises, émettre des avis spécialisés ou collaborer à la mise en place d'actions spécifiques.

Le président général de la fédération, le ou les vice-présidents en charge des activités concernées sont membres de droit des commissions techniques nationales. Il en est de même du délégué du comité directeur prévu à l'article 24 des statuts fédéraux.

Les personnes dûment mandatées par le président général peuvent assister avec voix consultative, à toutes les réunions des commissions techniques nationales, ainsi qu'un représentant de la direction technique nationale et un représentant du siège fédéral.

ARTICLE 37 : ANIMATION ET RECRUTEMENT

Les commissions techniques nationales remplissent leurs missions sous la conduite du responsable national de l'activité concernée. Ce responsable est nommé par le comité directeur sur proposition du président général de la FSCF.

La fonction de responsable national ou de membre permanent d'une commission technique nationale est incompatible avec un mandat au sein du comité directeur de la FSCF. Cette fonction est bénévole.

ARTICLE 38 : PROCEDURE NATIONALE DE RECRUTEMENT

Le recrutement des membres des commissions techniques nationales s'effectue dans le cadre d'une campagne nationale organisée par les services du siège fédéral.

Tout membre de la fédération, régulièrement licencié répondant aux conditions prévues à l'article 36 du présent RGA, peut se porter candidat à une commission technique nationale et à la responsabilité d'une activité nationale. Chaque personne doit individuellement faire acte de candidature auprès du comité directeur à l'aide de l'imprimé type lui permettant de se présenter et d'exposer ses motivations.

L'avis des président(e)s du comité départemental et du comité régional au sein desquels le candidat est titulaire d'un titre d'appartenance, est recueilli par les services fédéraux.

Le comité directeur nomme dans un premier temps les responsables des commissions techniques nationales. Le responsable national nouvellement nommé, en concertation avec le vice-président et avec le délégué du comité directeur en charge, étudie les candidatures et propose la liste et la catégorie des membres de la commission, au comité directeur. Celui-ci reste souverain pour arrêter la liste et les catégories des membres des commissions techniques nationales.

ARTICLE 39 : CESSATION DE FONCTION

La cessation de fonction au sein d'une commission technique nationale prend normalement effet avec la fin du mandat de la commission prévu à l'article 35 du présent RGA.

La cessation de fonction peut prendre effet à tout moment par la démission de l'intéressé adressée par courrier simple au siège de la fédération.

La cessation de fonction peut être constatée par le comité directeur :

- Quand la personne ne satisfait plus aux conditions de nomination.
- Quand elle n'a pas assisté à trois réunions consécutives ou à la moitié au moins des réunions auxquelles elle a été convoquée sur deux saisons.

La cessation de fonction peut être également décidée par le comité directeur, à tout moment, sur proposition du président général de la fédération ou du responsable de la commission qui transmet un avis motivé au siège de la fédération.

Lorsqu'une cessation de fonction est envisagée, la personne intéressée doit être informée préalablement par la fédération. La personne concernée peut être entendue à sa demande avant toute prise de décision, par le comité directeur. A cette fin, elle est avisée par simple lettre qu'elle peut demander son audition et être assistée de la personne de son choix.

Le siège fédéral informe la personne concernée par courrier simple de la décision arrêtée par le comité directeur.

ARTICLE 40 : FONCTIONNEMENT

Les commissions techniques nationales ont toute latitude pour organiser leur fonctionnement afin d'assumer leurs missions.

Cette organisation doit être déterminée de manière précise et actée au procès-verbal de la commission.

Par principe, les commissions techniques nationales se réunissent au siège de la fédération. Dans le cas contraire, l'accord du vice-président en charge de la coordination concernée doit être obtenu.

La tenue de « e-réunion » du type audio et visio-conférences, est encouragée sans toutefois être systématisée.

La date et l'ordre du jour de chaque réunion de commission technique nationale sont fixés en accord avec le délégué du comité directeur auprès de la commission.

Les réunions de commissions donnent obligatoirement lieu à l'établissement d'un compte rendu établi par le secrétaire de séance. Ce compte-rendu doit être transmis dans les meilleurs délais (sous 30 jours au maximum) aux services du siège fédéral. La diffusion de ce compte-rendu est effectuée par le siège fédéral, après validation du délégué du comité directeur auprès de la commission et du vice-président en charge, à tous les participants à la réunion, ainsi qu'à tous les membres de la commission, au délégué auprès de la commission et à son suppléant, au vice-président en charge de la coordination, au président général de la fédération ainsi qu'aux cadres des services fédéraux, à leurs collaborateurs concernés et à la DTN.

Ce compte-rendu est accompagné d'un relevé de décisions qui sera publié sur le site fédéral, après validation du vice-président en charge et du délégué à l'activité.

Un rapport annuel d'activités sera transmis par le responsable de la commission technique nationale aux services du siège fédéral avant le 1er septembre de l'année en cours.

Les commissions techniques nationales concourent à la communication fédérale (rédaction d'articles pour les publications, revue de presse, conception et diffusion de documents promotionnels, etc...), en collaboration avec le service dédié du siège fédéral.

Le responsable de la commission technique nationale répond des autorisations de dépenses annuelles mises à disposition de sa commission. Il organise les travaux et réunions de la commission dans la limite de ces autorisations financières.

Les frais réellement engagés par les membres des commissions sont remboursés sur production des justificatifs selon les modalités générales prévues dans le règlement financier applicable à l'ensemble des membres de la fédération.

Les membres permanents des commissions techniques nationales bénéficient pendant la durée de leur fonction d'un abonnement gratuit au magazine Les Jeunes. Les commissions techniques nationales ont la possibilité de souscrire des abonnements supplémentaires dans la limite de leur autorisation annuelle de dépenses.

ARTICLE 41 : ATTRIBUTIONS

Dans le cadre de leurs missions, les commissions techniques nationales doivent notamment :

- Elaborer le cas échéant, le RSA en collaboration avec les services du siège et la DTN.
- Elaborer le programme des actions à mettre en œuvre, dans le cadre des orientations précisées dans leur lettre de missions.
- Elaborer le cahier des charges techniques des événements relevant de leur compétence, en liaison avec les services du siège fédéral et la DTN.
- Rédiger le règlement technique de l'activité concernée.

Le président général et les membres du comité directeur spécifiquement désignés assurent en lien avec la DTN, les services du siège et le représentant de la commission technique nationale concernée, les relations extérieures avec les fédérations délégataires ou les groupements, mouvements et organismes poursuivant des actions similaires à celles de la fédération, sur le plan sportif, artistique, culturel, de la jeunesse et des loisirs.

ARTICLE 42 : EVENEMENTS FEDERAUX

La commission technique nationale propose au comité directeur le calendrier des événements fédéraux (tels que définis à l'article 12 du présent RGA) et interfédéraux, de leur activité.

Elle assure la bonne organisation technique des événements nationaux (dates, lieux, conditions de déroulement, etc..) en collaboration avec les services du siège fédéral et l'organisateur local. Elle mobilise et assure la coordination de tous les acteurs (comité d'organisation, juges et arbitres, participants...).

Elle veille au strict respect des lois et règlements (notamment en matière de sécurité des participants), du cahier des charges fédéral, du cahier des charges technique de l'événement et assurent le contrôle systématique des licences.

Elle homologue les résultats des événements notamment sportifs et prépare le palmarès de fin de saison prévu à l'article 23. Dans ce cadre, elle peut instaurer une conciliation afin de traiter des litiges et réclamations des participants aux événements nationaux.

Elle peut prononcer des avis sur les règlements des événements fédéraux régionaux ou départementaux ainsi que sur les événements organisés par des associations affiliées en vue de leur inscription au calendrier fédéral.

ARTICLE 43 : FORMATION DES CADRES BENEVOLES

La commission technique nationale est chargée d'analyser les besoins en formation nécessaires à l'encadrement de l'activité au sein des associations, à l'organisation des événements fédéraux et au développement de l'activité au sein de la fédération.

Dans le cadre défini par la commission nationale de formation (CNF), elle concourt avec les services du siège fédéral, à la définition et à la conception d'un dispositif de formation adapté, et à la programmation des sessions de formation.

La commission technique nationale de chaque activité :

- désigne l'équipe d'encadrement, veille à la bonne exécution matérielle et pédagogique des sessions de formation nationales et à leur promotion auprès des comités régionaux et départementaux de la fédération.
- Valide la composition de l'équipe d'encadrement dans le cadre de formations décentralisées en région ; l'organisation matérielle est déléguée au comité régional.

ARTICLE 44 : RELATIONS TERRITORIALES

Chaque commission technique nationale participe au développement de son activité en animant un réseau de compétences issues des associations et des structures territoriales de la fédération.

Pour cela, elle encourage et facilite la création de commissions techniques régionales et/ou départementales, en concertation avec les élus territoriaux.

Elle définit et met en œuvre les moyens d'information et de communication appropriés, afin d'être informée des initiatives et réalisations territoriales, d'assurer un contact régulier et favoriser le travail en réseau des membres des commissions territoriales.

Elle recueille et examine les vœux émanant des comités régionaux et départementaux qui lui sont transmis par la direction des services du siège fédéral.

Elle peut inviter en tant que de besoin et avec voix consultative, des responsables des commissions techniques départementales ou régionales à participer à des réunions nationales. Les président(e)s de comité départemental ou régional concernés seront informés de ces sollicitations.

ARTICLE 45 : LES COMMISSIONS TECHNIQUES TERRITORIALES D'ACTIVITE

Les comités régionaux et départementaux de la FSCF sont encouragés dès qu'ils le peuvent à instaurer des commissions techniques régionales ou départementales par activité. Elles ont principalement pour rôle d'implanter, de promouvoir et d'organiser les activités fédérales dans leur ressort territorial.

Pour les activités classées nationales selon l'article 8 supra, les commissions techniques territoriales constituent les relais de la commission technique nationale auprès des conseils d'administration de leur comité régional ou départemental. Elles apportent une contribution active à la réalisation des projets et à l'exécution des décisions de la commission technique nationale. Elles peuvent recevoir de la commission technique nationale toute délégation pour l'organisation ou le contrôle d'épreuves ou de compétitions, pour l'organisation de sessions de formation se déroulant dans leur ressort territorial.

Les commissions techniques territoriales apportent leur contribution aux décisions de la commission technique nationale en informant cette dernière des particularismes, projets et initiatives, difficultés de réalisation qu'elles peuvent rencontrer dans le cadre de leurs missions.

Elles peuvent émettre des vœux qui sont soumis à l'étude et à la décision de la commission technique nationale.

Les commissions techniques territoriales sont instaurées par les conseils d'administration de leur comité régional ou départemental. Leur composition, leur fonctionnement, les conditions et processus de nomination de leur responsable et de leurs membres, ainsi que leurs compétences, répondent par analogie, aux mêmes règles applicables pour les commissions techniques nationales prévues aux articles 34 à 43 supra.

ARTICLE 46 : COORDINATIONS D'ACTIVITES

Les responsables de commissions techniques nationales ainsi que les délégués du comité directeur auprès de ces différentes commissions peuvent être rassemblés chaque année sur l'initiative du président général de la FSCF.

Ils peuvent encore être réunis en tant que de besoin, par famille ou groupe d'activités, en réunion de coordination sur convocation du ou des vice-présidents en charge des activités concernées.

Les services du siège fédéral et la DTN peuvent assister à ces réunions de coordination.

Les réunions de coordinations d'activités ont pour but de diffuser toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la politique fédérale. Elles permettent de débattre des harmonisations nécessaires pour le bon fonctionnement des activités, des commissions techniques nationales et plus particulièrement en matière de règlements ou de calendrier. Elles peuvent exprimer des avis et des vœux qui feront l'objet d'étude et de décision par le comité directeur.

TITRE VI : ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS

ARTICLE 47 : GENERALITES

Dans le cadre de son projet éducatif, la FSCF, à tous les niveaux et pour toutes ses activités :

- Privilégie la mise en place de juges et arbitres licenciés à la FSCF et formés par elle-même.
- Favorise l'exercice de jeunes juges et arbitres.
- S'assure de la mixité dans l'exercice des fonctions de juges et arbitres.
- Encourage l'auto-arbitrage au sein de ses événements fédéraux ainsi que l'arbitrage par des joueurs non concernés par la rencontre (en cas de tournoi par exemple).

ARTICLE 48 : LE ROLE DES COMMISSIONS « JUGES – ARBITRES » D'ACTIVITE

La commission technique nationale d'une activité inscrit dans ses règlements spécifiques les dispositions relatives aux jugements ou à l'arbitrage des épreuves fédérales de sa compétence.

Elle définit notamment :

- Les conditions de jugement et d'arbitrage de chaque événement (composition et nombre).
- Les conditions d'accès et d'exercice des fonctions de jugements et d'arbitrage.
- Le dispositif de formation initiale et continue des juges et arbitres de son activité dans le cadre fixé par la CNF.

Elle s'assure de la désignation des juges et arbitres nécessaires à la bonne organisation des événements fédéraux. Pour les activités sous la responsabilité des structures territoriales telles que prévues à l'article 8 supra, les commissions territoriales compétentes répondent aux mêmes missions.

ARTICLE 49 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES ET ARBITRES

L'article 27 des statuts fédéraux institue au sein de la FSCF une commission nationale des juges et arbitres (CNJA). Le responsable national de la CNJA est nommé par le comité directeur.

Les membres de la CNJA sont nommés par le comité directeur après avis des responsables des commissions techniques nationales concernées et du responsable de la CNJA.

Chaque activité fédérale nationale est susceptible d'être représentée au sein de la CNJA.

Tous les membres de la CNJA doivent répondre aux conditions d'exercice des juges ou arbitres de l'activité pour laquelle ils exercent.

ARTICLE 50 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES ET ARBITRES

La commission propose au comité directeur un plan d'actions tendant à la promotion du corps des juges et arbitres au sein de la FSCF.

Elle fait toutes propositions utiles à l'harmonisation des fonctions de juges et arbitres au sein de la FSCF.

Elle favorise la formation transversale des juges et arbitres.

Elle favorise leur reconnaissance notamment par l'harmonisation des tenues vestimentaires.

Elle favorise la reconnaissance des mérites.

En liaison avec les commissions techniques nationales, elle s'assure de la bonne tenue d'un fichier national des juges et arbitres de la FSCF.

ARTICLE 51 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE

Les fonctions de juge ou arbitre de la FSCF sont bénévoles et gratuites

Les juges et arbitres de la FSCF sont régulièrement licenciés pour la saison en cours et s'engagent :

- A connaître les règles et règlements.
- A être justes et impartiaux.
- A suivre les formations.
- A être préparés physiquement.
- A être exemplaires et respectueux.
- A faire preuve de sportivité et fair-play.
- A porter le projet éducatif de la fédération.

ARTICLE 52 : ROLE ET MISSIONS

Aux termes de la Loi 2006-1294 du 23 octobre 2006, les juges et arbitres sont chargés d'une mission de service public. A ce titre, ils bénéficient d'un statut officiel qui les protège.

Ils exercent leur autorité pour la conduite et le bon déroulement technique et réglementaire des épreuves, au bénéfice des participants.

Les juges et arbitres exercent une responsabilité technique avec les droits qui en découlent :

- Ils contrôlent les conditions de jeu et les normes techniques qui y sont attachées.
- Ils sont habilités à contrôler les licences.
- Ils exercent seuls l'autorité sur « l'aire de jeu » où se rencontrent les participants.
- Ils ont capacité d'interruption de l'épreuve, de suspension ou exclusion immédiate, des participants ne respectant pas les règles du jeu, ou ayant des comportements déloyaux et dangereux.
- Ils garantissent à tout moment par leurs décisions, l'intégrité physique, morale et psychologique des participants.

Dans le temps et sur les lieux de l'événement fédéral, aucune discussion n'est admise sur les décisions de l'arbitre. Elles sont sans appel.

ARTICLE 53 : LES OFFICIELS

Les « officiels » de la FSCF sont :

- Les membres élus du comité directeur.
- Les présidents élus des comités régionaux et départementaux de la FSCF.
- Les membres nommés des commissions techniques nationales, pour les activités et événements fédéraux de leur compétence.
- Les membres des conseils d'administration des comités régionaux et départementaux de la FSCF, dans le ressort territorial de compétence.
- Les membres des commissions territoriales, pour les activités et événements et pour le ressort territorial, de leur compétence.
- La directrice ou le directeur de la FSCF et les cadres du siège fédéral.
- La directrice technique national ou le directeur technique national et les conseillers techniques nationaux, cadres d'Etat.
- Les coordonnateurs d'Equipe Technique Régionale, dans le ressort territorial de leur compétence.
- Toutes autres personnes mandatées par le président général.
- Toutes autres personnes mandatées par les présidents des comités régionaux ou départementaux, dans le ressort territorial de leur compétence.

Les « officiels » de la FSCF peuvent assister à ce titre à tous les événements fédéraux ou inscrits au calendrier fédéral. Les organisateurs de ces événements sont préalablement informés de leur visite.

Ils sont susceptibles de représenter les instances fédérales.

TITRE VII : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE

ARTICLE 54 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS

Conformément à l'article 52, les décisions des juges et arbitres ne peuvent faire l'objet de discussion, d'appel ou de contestation dans le temps et sur les lieux d'une épreuve fédérale.

Toutefois le règlement spécifique d'un événement fédéral (RSE) peut prévoir des procédures particulières de réclamation.

Une réclamation ne peut être portée que par une association affiliée pour un de ses participants licenciés ou une de ses équipes engagées.

Les réclamations ne peuvent porter que sur des erreurs objectives et manifestes dans les opérations de contrôles réglementaires, de qualification ou de classement.

Lorsque les résultats d'un événement fédéral sont validés par la commission technique nationale compétente et qu'ils sont inscrits au palmarès fédéral, ils s'imposent à tous et ne peuvent plus faire l'objet de contestation.

ARTICLE 55 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Conformément à l'article 52, les décisions d'interruption, de suspension ou d'exclusion qui demeurent de la seule compétence des juges ou arbitres, n'ont d'effets que dans le temps et sur les lieux des épreuves.

Au-delà, les licenciés, les associations affiliées ou tous autres participants à des événements inscrits au calendrier fédéral, qui manqueraient aux règlements fédéraux, nuiraient au bon fonctionnement de la FSCF, à sa notoriété ou ses valeurs, pourraient faire l'objet d'une procédure conduisant à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Ces procédures ne peuvent découler que de l'application du règlement disciplinaire de la FSCF ou du règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage. Ceux-ci sont conformes au Code du sport ou à toutes dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à s'y substituer.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que par les commissions disciplinaires prévues dans ces règlements.

ARTICLE 56 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

La FSCF a institué un comité « éthique et de déontologie » prévu à l'article 28 des statuts fédéraux.

Ce comité veille au respect de sa charte éthique, il est chargé d'analyser les cas ou situations susceptibles d'être contraires aux valeurs prônées par la FSCF et qui ne relèveraient pas de l'arbitrage ou de sanctions disciplinaires.

Tout licencié, toute association affiliée, toute instance fédérale élue dispose d'un droit d'évocation de tout manquement qui lui semblerait contraire à l'éthique.

Ce droit s'exerce par un courrier adressé au siège de la fédération, à l'intention du comité « Ethique et Déontologie ». Ce courrier doit être accompagné d'un chèque de caution dont le montant est précisé dans les règlements administratifs et financiers de la fédération.

Ce chèque sera restitué à l'expéditeur si le dossier est jugé recevable par le comité éthique et déontologie.

Il est accusé réception du courrier par les services du siège fédéral.

Le comité se réserve toutes suites qu'il voudra donner à cette évocation.

GLOSSAIRE :

CNF : Commission Nationale de Formation.

CNJA : Commission Nationale des Juges et Arbitres.

DTN : Direction Technique Nationale.

RGA : Règlement Général des Activités qui a pour objet de réglementer les activités de la FSCF dans leur ensemble.

RSA : Règlement Spécifique de l'Activité qui a pour objet une réglementation plus stricte que celle prévue au présent RGA pour une activité particulière.

RSE : Règlement Spécifique à chaque Evènement fédéral qui comprend la convention de délégation d'organisation, cahier des charges, cahier des charges techniques de l'évènement national, ainsi que le règlement technique de la manifestation.

Fédéral : concerne toutes les entités territoriales et nationales de la FSCF.



Fédération Sportive et Culturelle de France
22 rue Oberkampf ■ 75011 Paris
T +33(0) 1 43 38 50 57 ■ F +33(0) 1 43 14 06 65
fscf@fscf.asso.fr ■ www.fscf.asso.fr